

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.2 à L.2213.1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la Circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;
Vu la demande de permission de voirie et d'autorisation d'entreprendre les travaux par la société SNCTP canalisations 41 rue Jacquard 71000 MACON pour remplacer une trappe télécom 170 route du lac LES ROUSSES, à compter du 5 novembre 2018 et pour une durée de 15 jours.

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Article 1 :

La société SNCTP CANALISATIONS est autorisée à réaliser de remplacement d'une trappe télécom au 170 route du lac, à compter du 5 novembre 2015, pour une durée de 15 jours.

Article 2 :

Les travaux ne devront pas faire obstacle à la circulation des piétons, au libre accès des propriétés. La signalisation sera mise en place par la société SNCTP CANALISATIONS sous le contrôle du directeur des services communaux. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 3 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. Les opérations de réhabilitation seront opérées dans les règles de l'art sous le contrôle des services techniques. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, l'entreprise prendra toutes mesures de sécurité nécessaires.

Article 4 :

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public et privé de la commune ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire et de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'Urbanisme.

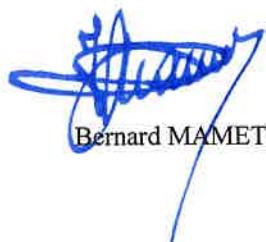
Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire des Rousses, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Policier Municipal et le Directeur des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SNCTP CANALISATIONS 41 rue Jacquard 71000 MACON.

Fait aux Rousses, le 16 octobre 2018
Le Maire,


Bernard MAMET

